Loi fédérale sur le service civil (LSC)

du 6 octobre 1995 (Etat le 1er janvier 2018)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 18, al. 1, de la constitution¹,² vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 1994³, arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 14 Principe

Les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure au sens de la présente loi.

Art. 2 But

- ¹ Le service civil opère dans les domaines où les ressources ne sont pas suffisantes ou sont absentes, pour remplir des tâches importantes de la communauté.⁵
- ² Il sert des fins civiles et se déroule hors du cadre institutionnel de l'armée.
- ³ Quiconque accomplit un service civil fournit un travail d'intérêt public.

Art. 3 Travail d'intérêt public

Un travail est réputé d'intérêt public lorsque la personne astreinte effectue son service civil dans une institution publique ou dans une institution privée exerçant une activité d'utilité publique.

RO 1996 1445

- ¹ [RS 1 3, RO 1992 1578]. A la disp. mentionnée correspond actuellement l'art. 59 al. 1 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).
- Nouvelle teneur selon le ch. VII 1 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1er sept. 2000 (RO 2000 1891; FF 1999 8381).
- FF **1994** III 1597
- 4 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).

Art. 3a6 Objectifs

- ¹ Le service civil contribue à:
 - renforcer la cohésion sociale, en particulier en améliorant la situation des personnes avant besoin d'aide, d'appui ou de soins:
 - b.7mettre sur pied des structures en faveur de la paix et réduire le potentiel de violence:
 - sauvegarder et protéger le milieu naturel et favoriser le développement durac.
 - d. conserver le patrimoine culturel;
 - e.8 soutenir la formation et l'éducation scolaires.
- ² Il apporte un soutien aux activités du Réseau national de sécurité.⁹

Art. 4 Domaines d'activité

- ¹ Le service civil réalise ses objectifs dans les domaines d'activité suivants: ¹⁰
 - santé:
 - h service social:
 - bbis. 11 instruction publique, de l'école enfantine au degré secondaire II;
 - c.¹² conservation des biens culturels:
 - d.¹³ protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage et forêt:
 - e.14 ...
 - f agriculture:
 - coopération au développement et aide humanitaire; g.
- 6 Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO **2003** 4843: FF **2001** 5819).
- 7 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493). Introduite par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016
- 8 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO 2016 1883: FF 2014 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).
- 11 Introduite par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).
- 12 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le
- 1er janv. 2004 (RO **2003** 4843; FF **2001** 5819). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493). 13 14
- Abrogée par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).

h.¹⁵ prévention et maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence, rétablissement après de tels événements.

¹bis Lorsque le nombre des possibilités d'affectation, dans les domaines d'activité visés à l'al. 1, s'annonce inférieur à la demande, le Conseil fédéral peut autoriser à titre d'essai des affectations dans d'autres domaines d'activité pour une durée déterminée afin de vérifier leur adéquation.¹6

- ² Même lorsque les conditions prévues à l'art. 3 ne sont pas remplies, les affectations dans des exploitations agricoles sont autorisées dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, de l'entretien du paysage et de la forêt et dans celui de l'agriculture si elles s'inscrivent dans le cadre de projets ou programmes qui visent les objectifs suivants:
 - a. préservation des ressources naturelles;
 - b. entretien du paysage rural;
 - amélioration structurelle dans les exploitations bénéficiant à cet effet d'une aide à l'investissement.¹⁷

^{2bis} Le Conseil fédéral détermine:

- a. les projets et programmes pris en compte;
- les cas dans lesquels des affectations sont autorisées en dehors des projets et programmes.¹⁸

^{2ter} Les dispositions régissant la prévention des accidents doivent être respectées. ¹⁹

- ³ Même lorsque les conditions de l'art. 3 ne sont pas remplies, les affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence sont autorisées.²⁰
- ⁴ Le service civil met en œuvre, selon les besoins, des programmes prioritaires dans ses domaines d'activité et en contrôle régulièrement l'efficacité. Le Conseil fédéral peut lui donner des mandats concernant ces programmes.²¹

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (RO 2009 1093; FF 2008 2379). Nouvelle
- Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (RO 2009 1093; FF 2008 2379). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).

Art. $4a^{22}$ Affectations interdites

La personne astreinte au service civil (personne astreinte) ne peut être affectée:

a.²³ à une institution:

- où elle exerce ou, durant l'année qui précède, a exercé une activité lucrative ou pris part à une formation de base ou à une formation continue.
- 2. avec laquelle elle entretient une autre relation particulièrement étroite, notamment en raison d'une collaboration bénévole intense ou de longue durée ou d'une position dirigeante à titre honorifique, ou
- 3. dans laquelle des personnes qui lui sont proches peuvent exercer une influence sur son affectation;
- b.²⁴ à une activité qui bénéficie exclusivement à des personnes qui lui sont proches;
- à une activité visant à influencer le processus de la formation des opinions politiques ou à répandre ou à approfondir des courants de pensée religieuse ou idéologique;
- d. à une activité qui serve en premier lieu ses intérêts, en particulier sa formation de base ou sa formation continue.

Art. 5 Equivalence avec le service militaire

Le service civil ordinaire doit représenter, pour la personne qui y est astreinte, une charge globalement équivalente à celle que représentent les services d'instruction pour un soldat.

Art. 6 Influence sur le marché du travail

- ¹ L'organe fédéral chargé de l'exécution des dispositions relatives au service civil (organe d'exécution) veille à ce que l'affectation des personnes astreintes:
 - a. ne compromette pas des emplois existants;
 - b. n'entraîne aucune dégradation des conditions de salaire et de travail au sein de l'établissement d'affectation, et
 - c. ne fausse pas le jeu de la concurrence.
- ² La reconnaissance (art. 41 à 43) ne donne aux établissements d'affectation aucun droit à l'attribution de personnes astreintes.
- ³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres mesures propres à protéger le marché du travail.

Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le le juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

824.0 Service civil LF

Art. 725 Service civil accompli à l'étranger

- ¹ Les personnes astreintes qui ont consenti à accomplir leur service civil à l'étranger peuvent être convoquées pour des affectations à l'étranger.
- ² Elles peuvent être affectées sans leur consentement à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence dans les régions frontalières des pays voisins.
- ³ Les affectations à l'étranger se font dans les domaines suivants:
 - coopération au développement et aide humanitaire; a.
 - prévention et maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence et rétab. blissement après de tels événements:
 - promotion civile de la paix. c.

⁴ Le Conseil fédéral détermine:

- les exigences auxquelles les personnes astreintes et les établissements d'affectation doivent satisfaire:
- la manière dont la sécurité de la personne en service doit être assurée; b.
- c. les modalités de la collaboration entre l'organe d'exécution et les organes spécialisés:
- les autres cas dans lesquels des affectations à l'étranger sont autorisées dans d. les domaines d'activité visés à l'art. 4, al. 1.

Art. 7a26 Affectations en cas de catastrophe et de situation d'urgence ou dans le cadre de programmes prioritaires²⁷

- ¹ L'organe d'exécution peut, lors d'affectations en cas de catastrophe et de situation d'urgence ou dans le cadre de programmes prioritaires, assumer lui-même les droits et les obligations d'un établissement d'affectation.²⁸
- ² Il coordonne les affectations avec les organes de conduite concernés et les organes spécialisés compétents.
- ³ Dans le cadre des crédits alloués, il peut prendre en charge entièrement ou partiellement les frais supplémentaires non couverts occasionnés par ces affectations. Le Conseil fédéral règle les conditions.

- 25 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le
- 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493). Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO **2003** 4843; FF **2001** 5819).
- Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).

Art. 8²⁹ Durée du service civil ordinaire

¹ La durée du service civil équivaut à 1,5 fois la durée totale des services d'instruction que prévoit la législation militaire et qui ne seront pas accomplis. Le facteur de 1,1 est appliqué aux personnes astreintes qui étaient sous-officiers supérieurs ou officiers. Le Conseil fédéral détermine le facteur applicable aux cas particuliers, notamment aux anciens cadres et officiers spécialistes qui n'ont pas encore accompli leur service pratique.

² Les personnes astreintes affectées à l'étranger peuvent s'engager à servir au-delà de la durée du service civil ordinaire. La durée totale visée à l'al. 1 ne peut toutefois être dépassée de plus de la moitié.

Art. 9³⁰ Obligations découlant de l'astreinte au service civil

L'astreinte au service civil comporte les obligations suivantes:

- a.³¹ se présenter à un entretien auprès de l'organe d'exécution (art. 19, al. 1);
- b.³² se présenter dans l'établissement d'affectation lorsque celui-ci le demande (art. 19, al. 1);
- c.³³ participer aux cours de formation prescrits (art. 36);
- d. accomplir un service civil ordinaire jusqu'à concurrence de la durée totale fixée à l'art. 8;
- e. accomplir un service civil extraordinaire pouvant dépasser la durée fixée à l'art. 8 (art. 14).

Art. 10³⁴ Début de l'astreinte au service civil

- ¹ L'astreinte au service civil commence dès que la décision d'admission au service civil entre en force. L'obligation de servir dans l'armée s'éteint simultanément.
- ² L'obligation de garder l'équipement personnel en lieu sûr et de le maintenir en bon état, la procédure administrative relative à la libération de l'obligation de servir dans l'armée et la restitution de l'équipement personnel sont régies par la législation militaire.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- 32 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

Art. 11 Fin de l'astreinte au service civil

¹ L'astreinte au service civil prend fin dès l'instant où la personne astreinte est libérée ou exclue du service civil.

² La libération du service civil a lieu:

- a. pour les personnes qui n'étaient pas incorporées dans l'armée, douze ans après le début de l'année suivant l'entrée en force de la décision d'admission:
- pour les personnes qui étaient incorporées dans l'armée, durant l'année au cours de laquelle elles auraient été libérées du service militaire selon la législation militaire.

2bis La libération des personnes astreintes peut être reportée de douze ans au plus, avec leur consentement, pour une affectation à l'étranger ou dans les cas de rigueur.³⁶

- ³ L'organe d'exécution prononce la libération avant terme du service civil dans les cas suivants:
 - a. la personne astreinte est atteinte d'une incapacité de travail vraisemblablement durable;
 - la personne astreinte est atteinte dans sa santé et aucune possibilité d'affectation n'est compatible avec son état de santé;
 - c. la personne astreinte a commis ou a menacé de commettre, en lien avec son astreinte au service civil, de tels actes de violence contre une personne que sa présence est incompatible avec les impératifs du service civil;
 - d. la personne astreinte a été admise à sa demande au service militaire; seules les personnes ayant terminé régulièrement leur première période d'affectation peuvent faire une demande d'admission au service militaire.³⁷

4 38

Art. 12³⁹ Exclusion du service civil et interdiction d'accomplir des périodes de service

¹ L'organe d'exécution peut exclure du service civil les personnes astreintes dont la présence est incompatible avec les impératifs du service parce qu'elles ont été con-

Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

38 Abrogé par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4843: FF 2001 5819).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (RO 2003 4843; FF 2001 5819). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

damnées pour un crime ou un délit ou à une mesure entraînant une privation de liberté.

- ² Il peut interdire à titre provisoire aux personnes astreintes d'accomplir des périodes de service lorsqu'une procédure pénale en cours éveille des doutes légitimes sur la compatibilité de leur présence avec les impératifs du service.
- ³ Afin de décider de l'exclusion du service civil ou de l'interdiction d'accomplir des périodes de service, l'organe d'exécution peut consulter les données du casier judiciaire relatives aux jugements et aux procédures pénales en cours, conformément à l'art. 367, al. 2, let. j, et 4, du code pénal (CP)⁴⁰, en relation avec l'art. 365, al. 2, let. l. CP.
- ⁴ Si l'organe d'exécution a besoin d'informations complémentaires pour rendre sa décision, il peut requérir par écrit:
 - a. auprès de l'autorité qui a statué: un complément d'information et la consultation du jugement ou des pièces du dossier ayant conduit à l'inscription au casier judiciaire;
 - b. auprès du ministère public: un complément d'information et la consultation des pièces du dossier ayant conduit à l'inscription au casier judiciaire.
- ⁵ L'autorité qui a statué ou le ministère public accèdent à la requête si celle-ci ne lèse pas les droits de la personnalité de tiers et qu'elle ne compromet pas l'instruction

Art. 13 Exemption du service pour les personnes exerçant des activités indispensables

¹ Les art. 17 et 18 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁴¹ s'appliquent par analogie au service civil.

² L'organe d'exécution statue sur les exemptions.

Art. 14⁴² Service civil extraordinaire

- ¹ Le Conseil fédéral peut ordonner le service civil extraordinaire pour surmonter des situations particulières et extraordinaires. Les cantons ayant besoin d'appui peuvent présenter des requêtes allant dans ce sens à l'organe compétent de la Confédération.
- ² Les art. 4*a*, let. a et b, 6, al. 1, 19 et 28, al. 2, ne sont pas applicables.
- ³ Les dispositions suivantes sont applicables:
 - a. l'organe d'exécution peut convoquer immédiatement les personnes admises récemment au service civil:
 - b. le recours contre le transfert à une affectation au service civil extraordinaire n'a pas d'effet suspensif;

⁴⁰ RS **311.0**

⁴¹ RS **510.10**

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).

c. les établissements d'affectation obtiennent une reconnaissance provisoire de l'organe d'exécution; les art. 41 à 43 ne sont pas applicables;

- d. les dispositions de la législation militaire sur la responsabilité civile sont applicables par analogie.
- ⁴ Le Conseil fédéral règle les conséquences financières des affectations extraordinaires. Il peut, à cette occasion, déroger aux art. 7*a*, al. 3, 29, 37, al. 2, 46, al. 1 et 2 et 47.
- ⁵ L'organe d'exécution:
 - a. fixe la durée du service civil extraordinaire des personnes concernées;
 - b. peut prononcer des libérations du service civil au-delà du délai prévu à l'art. 11;
 - peut ordonner un service de piquet;
 - d.43 ...
 - e. peut assumer lui-même les droits et les obligations d'un établissement d'affectation.
- ⁶ Les établissements d'affectation peuvent déléguer temporairement à des tiers qu'ils soutiennent leur droit prévu à l'art. 49 de donner des instructions.
- ⁷ L'affectation extraordinaire des personnes astreintes est prise en compte de la même manière que pour les personnes effectuant leur service militaire.

Art. 15 Taxe d'exemption

- ¹ Tout homme astreint au service civil qui ne remplit pas, ou ne remplit qu'en partie, ses obligations sous forme de service personnel, doit fournir une compensation pécuniaire.
- ² L'assujettissement à la taxe est réglé par la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption du service militaire⁴⁴.

Art. 15*a*⁴⁵ Information

- ¹ L'organe d'exécution informe le public et les personnes intéressées sur le service civil.
- ² Les autorités compétentes informent les conscrits sur le service civil, notamment lors des journées d'information.
- 43 Abrogée par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- 44 RS **661**. Actuellement: LF sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir.
- 45 Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).

Chapitre 2 Admission au service civil

Art. 1646 Dépôt de la demande

Les personnes astreintes au service militaire peuvent déposer en tout temps une demande d'admission au service civil

Art 16a47 Forme de la demande

- ¹ La demande est adressée par écrit à l'organe d'exécution.
- ² Le Conseil fédéral règle la forme de la demande. ⁴⁸

Art. 16b49 Contenu de la demande

- ¹ Le requérant doit déclarer dans sa demande qu'il ne peut concilier le service militaire avec sa conscience et qu'il est prêt à accomplir un service civil au sens de la présente loi.
- ² Il ne peut l'assortir d'aucune condition ni d'aucune réserve.
- ³ Le Conseil fédéral détermine quelles données relatives à la personne et à ses obligations militaires doivent être indiquées.

Art. 16c50 Communication de données personnelles

A la demande de l'organe d'exécution, le service compétent du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) fournit les indications suivantes concernant le requérant:

- indications relatives à son aptitude au service militaire; a.
- h données permettant de calculer le nombre de jours de service civil qu'il doit accomplir;
- c.51 incorporation dans l'armée et date prévisible de la fin de son astreinte au service militaire.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le
- ler juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).

 Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4843; FF **2001** 5819). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2009 (RO **2009** 1093; FF **2008** 2379). 47
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le
- 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493). Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2009 49 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).
- Întroduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1er avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).
- 51 Întroduite par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 4277, **2017** 2297; FF **2014** 6693).

Art. 17 Effet de la demande d'admission

¹ Quiconque dépose sa demande trois mois au moins avant la prochaine période de service militaire n'est pas tenu d'entrer en service tant que sa demande n'a pas fait l'objet d'une décision entrée en force. Si la demande est déposée ultérieurement, son auteur n'est pas libéré de l'obligation d'accomplir son service militaire tant que la décision ne lui a pas été notifiée.⁵²

1bis 53

² Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels il peut être dérogé aux principes énoncés à l'al. 1.

Art. 17*a*⁵⁴ Journée d'introduction

- ¹ Le requérant prend part dans les trois mois qui suivent le dépôt de sa demande à une journée d'introduction.
- ² Les journées d'introduction sont organisées par l'organe d'exécution.
- ³ La Confédération supporte les frais de voyage et de repas.

Art. 18⁵⁵ Admission

- ¹ Est admis au service civil quiconque a pris part à l'intégralité de la journée d'introduction et a ensuite confirmé sa demande d'admission. L'organe d'exécution arrête le nombre de jours de service et fixe la durée de l'astreinte au service civil.
- ² Si le requérant n'a pas pris part à la journée d'introduction dans les trois mois qui suivent le dépôt de sa demande, l'organe d'exécution déclare la demande sans objet.
- ³ Si, au terme du délai fixé par le Conseil fédéral, le requérant n'a pas confirmé sa demande, l'organe d'exécution n'entre pas en matière sur la demande.

Art. 18*a*⁵⁶ Notification de la décision

- ¹ L'organe d'exécution notifie sa décision au requérant et au service compétent du DDPS.
- ² Lorsque l'organe d'exécution a notifié sa décision, la demande ne peut plus être retirée.
- Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1er avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).
- 53 Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (RO 2003 4843; FF 2001 5819) Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- 54 Introduit par lé ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le ler juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
 Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (RO 2003 4843; FF 2001 5819). Nouvelle
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (RO 2003 4843; FF 2001 5819). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).

Art. 18*b*⁵⁷ Participation à la journée d'introduction et admission durant une période de service militaire

- ¹ Le commandement militaire compétent est tenu d'autoriser la personne dont la demande d'admission est pendante durant une période de service militaire à prendre part à la journée d'introduction.
- ² Quiconque reçoit une décision d'admission au service civil durant une période de service militaire est libéré de cette période de service si possible le même jour, au plus tard le jour suivant.

Art. 18 c^{58} Frais de procédure

La procédure d'admission est gratuite.

Art. 18d59

Chapitre 3 Déroulement du service civil

Art. 1960 Préparation des affectations

- ¹ L'organe d'exécution informe la personne astreinte de ses droits et devoirs. Il peut la convoquer à un entretien auprès de ses services et auprès de l'établissement d'affectation.
- ² L'établissement d'affectation apprécie l'aptitude de la personne astreinte à l'affectation envisagée et vérifie que les exigences du cahier des charges sont remplies.
- ³ L'organe d'exécution vérifie:
 - a. que la personne astreinte bénéficie d'une bonne réputation, si le cahier des charges le prévoit;
 - b. que le comportement de la personne astreinte lors du service civil n'éveille pas de doutes légitimes sur son aptitude à l'affectation prévue;
 - en cas d'affectation à l'étranger, que la personne astreinte justifie des qualifications professionnelles exigées dans le cahier des charges.
- ⁴ Afin de vérifier la réputation de la personne astreinte au sens de l'al. 3, let. a, il peut consulter les données du casier judiciaire relatives aux jugements et aux procé-
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (RO 2003 4843; FF 2001 5819). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (RO **2003** 4843; FF **2001** 5819). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2009 (RO **2009** 1093; FF **2008** 2379).
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (RO 2003 4843; FF 2001 5819). Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, avec effet au 1er avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

824.0 Service civil LF

dures pénales en cours, conformément à l'art. 367, al. 2, let. j, et 4, CP⁶¹, en relation avec l'art. 365, al. 2, let. m, CP.

- ⁵ Si l'organe d'exécution a besoin d'informations complémentaires pour vérifier la réputation de la personne astreinte, il peut requérir par écrit:
 - auprès de l'autorité qui a statué: un complément d'information et la consultation du jugement ou des pièces du dossier ayant conduit à l'inscription au casier judiciaire;
 - auprès du ministère public: un complément d'information et la consultation b. des pièces du dossier avant conduit à l'inscription au casier judiciaire.
- ⁶ L'autorité qui a statué ou le ministère public accèdent à la requête si celle-ci ne lèse pas les droits de la personnalité de tiers et qu'elle ne compromet pas l'instruction.
- ⁷ La personne astreinte et l'établissement d'affectation concluent une convention d'affectation. Celle-ci doit être approuvée par l'organe d'exécution.
- ⁸ L'organe d'exécution refuse d'approuver la convention d'affectation si la réputation de la personne astreinte ne permet pas l'affectation ou, en cas d'affectation à l'étranger, si la personne astreinte ne dispose pas des qualifications professionnelles exigées. Il peut refuser d'approuver la convention d'affectation s'il a des doutes légitimes sur l'aptitude de la personne astreinte à l'affectation.

Art. 2062 Fractionnement du service civil

Le service civil est accompli en une ou plusieurs affectations. Le Conseil fédéral fixe la durée minimale et le rythme des périodes d'affectation.

Art. 21 Début de la première période d'affectation

- ¹ La personne astreinte commence sa première période d'affectation au plus tard durant l'année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil 63
- ² Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 22 Convocation

- ¹ L'organe d'exécution convoque la personne astreinte au service civil.
- ² Il notifie la convocation à la personne astreinte et à l'établissement d'affectation au moins trois mois avant le début de l'affectation 64
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le
- 1er janv. 2004 (RO **2003** 4843; FF **2001** 5819). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).

- ³ Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels des délais de convocation plus courts sont applicables.65
- ⁴ Les personnes astreintes peuvent, volontairement et moyennant des délais de convocation plus courts, participer à des services de piquet. 66

Interruption d'une période d'affectation Art. 23

- ¹ L'organe d'exécution peut interrompre une période d'affectation si des motifs importants l'exigent.
- ² La personne astreinte et l'établissement d'affectation peuvent faire recours contre la décision d'interruption.

Art. 24 Report de service, et jours de service pris en compte

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant le traitement des demandes de report de service et les jours de service pris en compte pour l'accomplissement du service civil

Chapitre 4 Statut de la personne astreinte Section 1 Droits et devoirs en général

Art. 25 Droits constitutionnels et légaux

En période de service civil, la personne astreinte jouit des mêmes droits constitutionnels et légaux que dans la vie civile. Les restrictions ne sont admissibles que dans la mesure où elles sont proportionnelles et nécessaires à l'accomplissement du service civil

Art 26 Conseil et assistance

- ¹ Dans la mesure où elle en a besoin et que ce besoin découle de l'accomplissement du service civil, la personne astreinte reçoit des conseils dans les domaines social et juridique.67
- 2 68
- ³ La loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin⁶⁹ s'applique par analogie au conseil et à l'assistance sociale des personnes effectuant leur service civil.
- 65 Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).
- Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4843; FF **2001** 5819). 66
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le Ter juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).

 Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1883;
- 68 FF **2014** 6493).
- 69 RS 851.1

4 et 5 ... 70

Art. 27 Devoirs principaux

- ¹ Lorsqu'elle exerce ses droits et remplit ses devoirs, la personne qui effectue son service civil agit selon les règles de la bonne foi.
- ² Elle respecte les droits et les devoirs de l'établissement d'affectation; elle prend en particulier soin des biens qui lui sont confiés.

³ Elle obtempère:

- aux instructions et aux ordres de l'établissement d'affectation ou de ses délégués;
- aux convocations et aux instructions de l'organe d'exécution ou de ses délégués.
- ⁴ Elle n'est pas tenue d'obéir aux instructions exigeant d'elle un comportement illicite.
- ⁵ Elle respecte les droits des autres personnes astreintes et assume les tâches supplémentaires qui découlent des affectations en groupe.

Section 2 Droits envers l'établissement d'affectation

Art. 28 Temps de travail et de repos

- ¹ L'horaire de travail de la personne en service doit être le même que celui du personnel de l'établissement d'affectation.
- ² S'il s'avère impossible d'appliquer l'horaire des employés de l'établissement d'affectation, les heures de travail et de repos en usage dans la région et la profession concernées sont applicables.
- ³ En ce qui concerne l'obligation d'accomplir des heures supplémentaires, du travail en équipes, du travail de nuit et du travail de fin de semaine, l'établissement d'affectation traite la personne en service de la même manière que ses propres employés.

⁴ Sont exclus:

- la compensation financière des heures supplémentaires, du travail en équipes, du travail de nuit et du travail de fin de semaine;
- b.71 l'octroi d'un temps de repos supplémentaire pour le travail en équipes, le travail de nuit et le travail de fin de semaine.

Abrogés par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, avec effet au 1^{er} avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).

Art. 29 Prestations en faveur de la personne en service

- ¹ Pour chaque jour de service pris en compte, l'établissement d'affectation fournit à la personne en service les prestations suivantes:
 - il lui verse une somme d'argent de poche correspondant à la solde d'un sol-
 - h il lui fournit les chaussures et les vêtements de travail spéciaux nécessaires;
 - il la nourrit; C.
 - d. il la loge;
 - il lui rembourse les frais occasionnés si des déplacements quotidiens sont e. exceptionnellement nécessaires;
 - f il prend à sa charge les frais spéciaux qu'occasionne une affectation à l'étranger.
- ² Si l'établissement d'affectation n'est pas en mesure de fournir les prestations prévues à l'al. 1, let. b, c ou d, il verse à la personne en service une indemnité appropriée. Si la personne en service utilise son logement privé, l'établissement d'affectation ne doit pas lui verser l'indemnité prévue pour la prestation visée à 1'al. 1. let. d.72
- ³ La Confédération supporte les frais visés à l'al. 1 quand ils sont occasionnés par des cours de formation visés à l'art. 36.73
- ⁴ Si l'établissement d'affectation est devenu insolvable et n'est de ce fait pas en mesure de fournir les prestations prévues à l'al. 1, la Confédération les verse à la personne en service sous forme pécuniaire. Les prétentions de la personne en service à l'égard de l'établissement d'affectation passent à la Confédération.⁷⁴

Art. 30 Congés

Les congés sont accordés par l'établissement d'affectation. Le Conseil fédéral fixe les conditions et la durée des congés et règle les cas dans lesquels l'établissement d'affectation demande le préavis de l'organe d'exécution.

Art. 3175 Certificat de travail

A la fin de son affectation, la personne en service reçoit un certificat de travail de l'établissement d'affectation. Si l'affectation a duré moins de 54 jours, le certificat de travail peut être remplacé par une attestation de travail.

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le

ler juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493). Introduit par le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2009 (RO **2009** 1093; FF **2008** 2379). 74

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).

Section 3 Devoirs envers les autorités et l'établissement d'affectation

Art. 3276 Obligation de s'annoncer et de fournir des renseignements

- ¹ Le Conseil fédéral règle les modalités concernant l'obligation de s'annoncer et de fournir des renseignements que doivent observer la personne astreinte et la personne exclue du service civil.
- ² Des enquêtes à but scientifique peuvent être menées lors des journées d'introduction, des cours de formation et durant le service civil ordinaire.

Art. 33 Examens médicaux et mesures médicales préventives

- ¹ La personne astreinte se soumet aux examens médicaux nécessaires pour évaluer sa capacité de travail ou une atteinte à sa santé.⁷⁷
- ² Dans la mesure où l'état de santé d'une personne astreinte semble le justifier, l'organe d'exécution peut, avant même le début de l'affectation, ordonner des examens médicaux dans le but de déterminer la capacité de travail et prescrire des mesures médicales préventives; tant les examens que les mesures préventives sont à la charge de l'assurance militaire.

Art. 34 Obligation de garder le secret

La personne en service est tenue de respecter l'obligation de garder le secret en usage dans l'établissement d'affectation.

Art. 35 Activité lucrative dans l'établissement d'affectation

Pendant son affectation, la personne en service n'a pas le droit d'exercer une activité lucrative dans l'établissement d'affectation.

Section 4 Formation⁷⁸

Art. 3679 Cours de formation

- ¹ Quiconque accomplit un service civil suit les cours de formation prescrits par l'organe d'exécution.
- ² Le Conseil fédéral détermine:
- 76 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).

 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

- a. les cours de formation proposés par l'organe d'exécution;
- le moment où les cours de formation doivent être suivis; b.
- la durée des cours de formation: C.
- d le nombre de jours de service à accomplir en fonction du nombre de jours de cours de formation;
- les personnes qui ne sont pas tenues de suivre les cours de formation. e.
- ³ L'organe d'exécution fixe les objectifs de formation et contrôle qu'ils sont atteints.
- ⁴ Ouiconque a suivi un cours de formation dans son intégralité recoit une attestation.

Art. 36a80 Centre de formation

L'organe d'exécution exploite un centre de formation.

Art. 37 Frais

- ¹ La Confédération supporte les frais des cours de formation visés à l'art. 36.81
- ² Elle peut participer
 - aux frais d'élaboration de programmes adéquats:
 - h aux frais que l'introduction occasionne aux établissements d'affectation lorsqu'ils doivent confier cette tâche à des tiers et supporter de ce fait des frais particuliers.

Section 5 Prestations en espèces de la Confédération

Art. 3882 Allocation pour perte de gain

Ouiconque accomplit un service civil a droit à une allocation pour perte de gain au sens de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁸³.

Art. 39 Bons de transport pour personnes et bagages

La personne qui accomplit son service civil reçoit pour ses déplacements en Suisse les bons de transport nécessaires pour elle-même et pour ses bagages. La Confédération supporte les frais.

Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 82 1er iuil. 2016 (RO 2016 1883: FF 2014 6493).

⁸³ RS 834.1

Section 6 Assurance

Art. 4084

La personne accomplissant le service civil est assurée conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)⁸⁵; en cas de dommages corporels, la responsabilité de la Confédération se limite exclusivement aux dispositions de cette loi

Section 786

Signes distinctifs des personnes accomplissant le service civil, des établissements d'affectation et des affectations en groupe

Art. 40a

- ¹ L'organe d'exécution peut:
 - remettre aux personnes accomplissant leur service civil des effets d'équipement qui les distinguent;
 - mettre à la disposition des établissements d'affectation des tableaux signalétiques;
 - c. fournir du matériel destiné à distinguer les affectations en groupe.
- ² Le Conseil fédéral règle les droits et devoirs des personnes astreintes au service civil et des établissements d'affectation en relation avec les signes distinctifs.

Chapitre 5 Reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation

Art. 41 Demande

- ¹ Les institutions qui souhaitent employer des personnes astreintes doivent déposer auprès de l'organe d'exécution une demande en reconnaissance sous forme écrite. Le Conseil fédéral règle les modalités concernant la demande, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que la procédure de dépôt par voie électronique.⁸⁷
- ² L'organe d'exécution n'a pas besoin d'être reconnu comme établissement d'affectation pour pouvoir employer des personnes astreintes.

85 RS **833.1**

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).

⁸⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).

Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} jany. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).

Art. 4288 Décision de reconnaissance

- ¹ L'organe d'exécution décide de la reconnaissance d'un établissement d'affectation.
- ² Il accepte la demande si l'institution requérante remplit les exigences prévues aux art. 2 à 6.89

^{2bis} Si l'institution requérante ne remplit pas les exigences prévues à l'art. 4, al. 1, l'organe d'exécution peut accepter la demande à condition que les cahiers des charges des personnes en service ne contiennent que des tâches correspondant aux domaines d'activité visés à l'art. 4, al. 1.90

^{2ter} L'organe d'exécution rejette la demande si l'institution requérante ou l'activité prévue est contraire à l'esprit du service civil.⁹¹

- ³ Il peut rejeter la demande:
 - a. si, dans un domaine d'activité, le nombre des possibilités d'affectation est sensiblement supérieur à la demande;
 - b. si l'institution requérante n'offre pas d'affectations dans un domaine d'activité faisant partie d'un programme prioritaire.
- ⁴ La reconnaissance peut être liée à certaines conditions ou charges et peut être limitée dans le temps.

Art. 43⁹² Procédure de reconnaissance

- ¹ L'organe d'exécution peut soumettre la demande à l'avis de services publics suisses qualifiés ou, au besoin, à d'autres institutions spécialisées.
- ² La procédure est gratuite. Au surplus, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹³ est applicable.

3 94

- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
 Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016
- 90 Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).
- 91 Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).
- 92 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).

93 RS **172.021**

Abrogé par le ch. II 4 de l'annexe à la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions extraparlementaires), avec effet au 1er janv. 2009 (RO 2008 5941; FF 2007 6273).

Chapitre 6 Statut de l'établissement d'affectation Section 1 Rapports avec les autorités

Art. 44 Instructions et inspections

L'établissement d'affectation suit les instructions et les ordres de l'organe d'exécution; il doit permettre l'inspection de la place de travail de la personne en service et du logement qui est mis à sa disposition.

Art. 45 Obligation de renseigner

L'établissement d'affectation communique à l'organe d'exécution tous les renseignements nécessaires notamment:

- a. en vue du contrôle des jours de service effectués;
- en rapport avec des procédures pénales ou disciplinaires, ou en responsabilité civile:
- c. en vue de l'évaluation des affectations et à des fins statistiques.

Art. 46 Contributions de l'établissement d'affectation

¹ L'organe d'exécution prélève auprès de l'établissement d'affectation, pour chaque jour mis au compte du service civil des personnes qui lui sont attribuées, une contribution pour la main-d'œuvre fournie. Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution et définit les bases de calcul.

1bis Aucune contribution n'est prélevée auprès des institutions de la Confédération. 95

- ² Le Conseil fédéral peut suspendre l'exécution de l'al. 1 lorsque la situation économique ou la demande de personnes astreintes au service civil ne permettent pas le prélèvement d'une contribution.
- ³ L'organe d'exécution peut renoncer à percevoir la contribution:
 - a. lorsque son paiement mettrait un établissement d'affectation dans l'impossibilité d'employer des personnes effectuant le service civil et que la collaboration dudit établissement revêt un intérêt particulier pour l'exécution du service civil;
 - lorsqu'un établissement d'affectation occupe une personne effectuant le service civil qui doit être spécialement encadrée ou dirigée pendant son affectation:
 - pour les affectations donnant à l'établissement d'affectation le droit à une aide financière au sens de l'art. 47;
 - d. pour les affectations dans le domaine d'activité visé à l'art. 4, al. 1, let. h;
 - e. pour les affectations à l'essai. 96

⁹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).

⁴ L'art 6 est réservé

Art. 47 Aide financière en faveur de l'établissement d'affectation

- ¹ La Confédération peut exceptionnellement soutenir financièrement, dans les limites des crédits alloués, des projets dans les domaines de la conservation des biens culturels, de la protection de l'environnement et de la nature, de l'entretien du paysage ou de la forêt.97
- ² Le Conseil fédéral définit les autres conditions donnant droit à l'aide financière et les frais de projet imputables.

Section 2 Rapports avec les personnes en service

Art. 4898 Devoirs de l'établissement d'affectation

- ¹ L'établissement d'affectation veille à ce que la personne en service soit occupée utilement.
- ² Il l'initie aux tâches prévues dans son cahier des charges.
- ³ Il ne doit pas lui confier des travaux pour lesquels elle ne dispose ni des connaissances ni des capacités requises.
- ⁴ Il respecte la personnalité de la personne en service. Il ne peut exiger d'elle un comportement illicite.
- ⁵ Il traite la personne en service comme le personnel accomplissant le même travail ou un travail comparable, notamment en ce qui concerne la sécurité du travail et la protection de la santé.

Art. 49 Droit de donner des instructions

- ¹ L'établissement d'affectation a le droit de donner des instructions à la personne en service.
- ² Il peut déléguer ce droit à son personnel auxiliaire. Il peut également le déléguer aux personnes:
 - a.99 qui initient les personnes en service à leurs tâches;
 - que l'établissement d'affectation soutient, en vertu du but qu'il poursuit, et au service desquelles il détache les personnes astreintes qui lui sont attribuées.
- 96 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).
- 97 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le
- Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).
- 99 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

Art. 50¹⁰⁰ Transfert des droits et obligations

¹ Sous réserve de l'approbation de l'organe d'exécution, l'établissement d'affectation peut transférer ses droits et ses obligations à des institutions tierces qui remplissent les exigences prévues aux art. 2 à 6 et l'une des conditions suivantes:

- a. elles bénéficient de son soutien en vertu du but qu'il poursuit;
- b elles lui sont subordonnées
- ² Il peut uniquement facturer aux institutions bénéficiaires les frais réels entraînés par son office d'intermédiaire.
- ³ La location des services d'une personne en service est exclue.

Art. 51 Initiation à l'activité de la personne en service

L'établissement d'affectation initie la personne en service à sa fonction, l'informe de ses tâches et devoirs, et l'instruit de telle façon qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son travail.

Chapitre 7 Responsabilité civile

Art. 52 Dommage causé à l'établissement d'affectation

La Confédération répond du dommage que la personne en service cause à l'établissement d'affectation dans l'accomplissement de ses obligations, pour autant que l'établissement puisse prétendre à des dommages-intérêts, en application par analogie de l'art. 321*e* du code des obligations¹⁰¹.

Art. 53 Dommage causé à des tiers et droit de recours de l'établissement d'affectation

- ¹ L'établissement d'affectation répond du dommage que la personne en service cause à des tiers dans le cadre de son affectation de la même manière qu'il répond du comportement de son personnel.
- ² La Confédération répare le dommage selon les règles de responsabilité civile applicables au personnel de l'établissement d'affectation:
 - a. lorsque l'établissement d'affectation est une personne morale de droit public et que ses règles de responsabilité civile ne prévoient pas d'action directe contre elle;

b.102 ...

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

¹⁰¹ RS **220**

Abrogée par le ch. 6 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, avec effet au 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1994 V 897, 1999 4168).

³ Si l'établissement d'affectation a versé des dommages-intérêts, il peut exercer une action récursoire contre la Confédération lorsque l'art. 321*e* du code des obligations¹⁰³, appliqué par analogie, lui conférerait la même faculté à l'égard de la personne en service.

Art. 54 Dommage causé à la personne en service

- ¹ L'établissement répond du dommage qu'il cause à la personne en service de la même manière qu'il répond du dommage qu'il cause à son personnel.
- ² Si, à la suite d'un dommage, la personne en service a droit à des prestations de la part de l'assurance militaire, elle ne peut faire valoir aucun droit envers l'établissement d'affectation ou son personnel.
- ³ L'assurance militaire ne peut recourir contre l'établissement d'affectation ou son personnel en vertu de la LAM¹⁰⁴ que lorsque la personne responsable a agi intentionnellement ou par négligence grave.

Art. 55 Responsabilité civile de la personne en service

- ¹ La personne en service qui cause un dommage dans l'accomplissement de ses obligations ne peut être directement poursuivie en justice par la partie lésée.
- ² Si la Confédération a versé des dommages-intérêts, elle peut recourir contre la personne en service pour autant que celle-ci ait agi intentionnellement ou par négligence grave.
- ³ Si la Confédération est la partie lésée, elle peut demander des dommages-intérêts à la personne en service pour autant que celle-ci ait agi intentionnellement ou par négligence grave.

Art. 56 Perte ou détérioration d'objets appartenant à la personne en service

- ¹ La personne en service supporte elle-même les frais liés à la perte ou à la détérioration de ses objets personnels.
- ² La Confédération lui alloue une indemnité équitable. A cet égard, elle examine notamment:
 - a. si le dommage causé est en relation directe avec l'accomplissement des obligations de la personne en service;
 - b. si la faute est imputable à la personne en service elle-même;
 - c. s'il était indispensable que la personne en service apporte ou utilise des objets personnels pour accomplir ses obligations;
 - d. si la personne en service a été ou sera indemnisée d'une autre manière pour le dommage.

¹⁰³ RS **220**

¹⁰⁴ RS 833.1

Art. 57 Principes régissant la responsabilité civile

¹ Les art. 42, 43, al. 1, 44, al. 1, 45 à 47, 49, 50, al. 1, et 51 à 53 du code des obligations ¹⁰⁵ sont applicables par analogie.

² Si la personne en service est reconnue civilement responsable, il sera tenu compte équitablement de sa situation personnelle, de ses antécédents dans le cadre du service civil et des circonstances particulières de l'affectation.

Art. 58 Procédure

- ¹ L'autorité compétente statue en première instance sur les demandes en dommagesintérêts, sur les demandes en réparation du tort moral et sur les recours.
- ² Ont la compétence de rendre des décisions au sens de l'al. 1 les directions générales et les directions d'arrondissement de l'entreprise des PTT¹⁰⁶ et des CFF ainsi que le Conseil des EPF, lorsque ces instances ont qualité d'établissement d'affectation; le Département fédéral des finances est compétent dans les autres cas.

3 ... 107

Art. 59 Prescription, généralités

- ¹ Le droit de demander à la Confédération la réparation du dommage ou du tort moral et le droit de la Confédération de demander la¹⁰⁸ réparation du dommage se prescrivent par un an à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable, et en tout cas par cinq ans à compter de l'acte dommageable.
- ² Si les droits résultent d'un comportement punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est applicable.

Art. 60 Prescription des droits de recours

- ¹ Le droit de recours de l'établissement d'affectation contre la Confédération se prescrit conformément aux dispositions de responsabilité civile auxquelles l'établissement est soumis.
- ² Le droit de recours de la Confédération contre la personne en service se prescrit par un an à compter de la reconnaissance ou de la constatation judiciaire de l'obligation de réparer de la Confédération.

Art. 61 Interruption et invocation de la prescription

¹ Les art. 135 à 138 et 142 du code des obligations¹⁰⁹ s'appliquent par analogie à l'interruption et à l'invocation de la prescription.

105 RS 220

106 Actuellement: La Poste suisse.

Abrogé par le ch. 105 de l'annexe à la L du 17 juin 2005 sur le TAF, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

¹⁰⁸ Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 33 LREC; RO **1974** 1051).

109 RS **220**

² Est assimilée à une action la demande écrite en réparation d'un dommage adressée aux directions générales et aux directions d'arrondissement de l'entreprise des PTT¹¹⁰ et des CFF ainsi qu'au Conseil des EPF, lorsque ces instances ont qualité d'établissement d'affectation, et au Département fédéral des finances.

Chapitre 8 Voies de droit

Art. 62 Entrevue avec une personne représentant l'établissement d'affectation; dénonciation

- ¹ Si la personne en service estime que l'établissement d'affectation lui a causé du tort, elle peut exiger de celui-ci une entrevue en présence d'un représentant de l'organe d'exécution.
- ² Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, la personne en service peut dénoncer l'établissement d'affectation à l'organe d'exécution. Celui-ci entend les parties sans délai et prend les mesures nécessaires.¹¹¹

Art. 63¹¹² Recours au Tribunal administratif fédéral

- ¹ L'autorité de recours contre les décisions de première instance est le Tribunal administratif fédéral
- ² Les autorités cantonales dont relève le marché du travail et qui sont compétentes à raison du lieu peuvent faire recours contre les décisions de reconnaissance prises en vertu de l'art. 42, dans la mesure où elles invoquent une violation de l'art. 6.
- ³ L'organe d'exécution peut faire recours contre les décisions rendues par des tiers mandatés en vertu de l'art. 79, al. 2.

Art. 64113

Art. 65¹¹⁴ Procédure devant le Tribunal administratif fédéral

- ¹ La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est gratuite, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un recours téméraire. Les parties ne reçoivent pas de dépens.
- ² N'ont pas d'effet suspensif les recours contre les convocations portant sur des affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence ou contre les
- 110 Actuellement: La Poste suisse.
- Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO **2003** 4843; FF **2001** 5819).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).
- Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, avec effet au 1^{er} avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).
- Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la L sur le TF et sur le TAF, avec effet au 1er janv. 2007 (RO 2006 5599; FF 2006 7351).

décisions de transfert de la personne astreinte à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence (art. 7a et 23).

- ³ L'organe d'exécution peut lever l'effet suspensif des recours contre les convocations portant sur des affectations dans le cadre de programmes prioritaires.
- ⁴ Au surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 66 Délais de recours

Le délai de recours devant le Tribunal administratif fédéral est de: 115

- a. 116 dix jours pour les recours contre les mesures disciplinaires, les convocations, et les décisions d'interruption ou de prolongation des affectations;
- b. 30 jours dans les autres cas.

Chapitre 9 Procédure disciplinaire et dispositions pénales Section 1 Procédure disciplinaire

Art. 67 Faute disciplinaire

- ¹ Si la personne astreinte viole intentionnellement ou par négligence des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par ses ordonnances d'exécution, l'organe d'exécution peut prendre une mesure disciplinaire à son égard, sous réserve des dispositions pénales prévues aux art. 72 à 78.
- ² Il peut renoncer à prendre une mesure disciplinaire lorsqu'une admonestation et une mise en garde par l'établissement d'affectation suffisent.

Art. 68 Mesures disciplinaires

L'organe d'exécution peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

- a. la réprimande écrite;
- b. l'amende jusqu'à 2000 francs.

Art. 69 Fixation de la sanction disciplinaire

L'organe d'exécution fixe la sanction disciplinaire d'après la faute commise, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de la personne astreinte, ainsi que de son comportement antérieur dans le cadre du service civil.

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).

Nouvelle teneur selon le ch. 105 de l'annexe à la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

Art. 70 Prescription

- ¹ Les fautes disciplinaires et leurs sanctions se prescrivent par douze mois.
- ² L'interruption de la prescription est exclue.
- ³ Toutefois, la prescription de la poursuite est suspendue pendant une procédure judiciaire.

Art. 71 Procédure

- ¹ L'organe d'exécution ouvre une procédure disciplinaire d'office ou¹¹⁷ lorsque l'établissement d'affectation dénonce une violation des obligations de la personne astreinte. Il lui notifie par écrit l'ouverture de la procédure. Il peut ordonner l'interruption immédiate de l'affectation si les intérêts de l'établissement d'affectation ou les besoins de l'enquête l'exigent.
- ² L'organe d'exécution instruit la procédure dans les 60 jours et la clôt par une décision 118

Section 2 Dispositions pénales¹¹⁹

Art. 72 Refus de servir

- ¹ Celui qui, dans le dessein de refuser le service civil, omet de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas après une absence justifiée, sera puni d'une peine privative de liberté de 18 mois au plus ou d'une peine pécuniaire 120
- ² Celui qui refuse d'accomplir une période de service civil extraordinaire sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. 121
- 3 122
- ⁴ Sous réserve de l'art. 75, la personne fautive n'est pas punissable si, pour cause d'incapacité de travail, elle est libérée du service civil avant terme, et si cette incapacité de travail existait déjà au moment du refus de servir.
- Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 33 LREC; RO 1974 1051).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le
- 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

 119 A partir du 1er janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 CP (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO 2006 3459).
- Nouvelle teneur selon le ch. Í de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le
- 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).

 121 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).
- ¹²² Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).

Art. 73 Insoumission

¹ Celui qui, sans avoir le dessein de refuser le service civil, omet de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas après une absence justifiée, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.¹²³

- ² Celui qui omet de se présenter à une période de service civil extraordinaire sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹²⁴
- ³ Dans les cas mineurs, la personne fautive sera punie disciplinairement.
- ⁴ Si, par la suite, la personne fautive se présente spontanément pour accomplir son service civil, le juge pourra atténuer la peine. ¹²⁵
- ⁵ Sous réserve de l'art. 75, la personne fautive n'est pas punissable si, pour cause d'incapacité de travail, elle est libérée du service civil avant terme, et si cette incapacité de travail existait déjà au moment de l'insoumission.

Art. 74 Insoumission par négligence

- ¹ Celui qui omet, par négligence, de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas, ou pas à temps, après une absence justifiée, sera puni d'une amende. ¹²⁶
- ² Si la personne omet par négligence de se présenter à une période de service civil extraordinaire, le juge pourra prononcer une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.¹²⁷
- ³ Dans les cas mineurs, la personne fautive sera punie disciplinairement.
- ⁴ Sous réserve de l'art. 75, la personne fautive n'est pas punissable si, pour cause d'incapacité de travail, elle a été libérée avant terme du service civil, et si cette incapacité de travail existait déjà au moment de l'insoumission par négligence.

Art. 75 Inobservation d'une convocation au service civil

- ¹ Celui qui, sans s'être rendu coupable d'un refus de servir, d'une insoumission simple ou d'une insoumission par négligence, ne donne pas suite à une convocation au service civil, bien qu'il puisse se déplacer, sera puni d'une amende. ¹²⁸
- Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).
- 124 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).
- Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).
- Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} jany. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).
- 127 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).
- Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

² Dans les cas mineurs, la personne fautive sera punie disciplinairement.

Art. 76129 Manquement grave aux devoirs

- ¹ Celui qui se rend coupable de manière répétée de fautes disciplinaires graves sera puni d'une amende.
- ² Si la personne fautive manque gravement à ses devoirs durant une période de service civil extraordinaire, le juge pourra prononcer une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

Art. 77130 Infractions commises à l'étranger

Les infractions commises à l'étranger sont également punissables en vertu des art. 72 à 76.

Art. 78 Dispositions pénales complémentaires

- ¹ Le Conseil fédéral peut déclarer punissables de l'amende les infractions à des dispositions exécutoires de la présente loi. 131
- ² La poursuite pénale a lieu sur dénonciation de l'organe d'exécution: elle incombe aux cantons.

Art. 78a132 Obligation de fournir des renseignements et droit de recours

- ¹ Les services cantonaux compétents communiquent dans leur intégralité, immédiatement et sans frais à l'organe d'exécution les décisions pénales, les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement
- ² L'organe d'exécution a qualité pour recourir contre les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement.

Chapitre 10 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 79 Généralités

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il peut déléguer à l'organe d'exécution la compétence d'édicter, par voie d'ordonnance ou de règlement, des instructions générales de service pour l'exécution du service civil.

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le

¹er janv. 2007 (RO 2006 3389; FF 1999 1787).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le

¹er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).

131 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 3389; FF **1999** 1787).

Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).

² L'organe d'exécution peut déléguer certaines compétences d'exécution à des tiers. Ceux-ci peuvent être dédommagés pour leur collaboration.

³ Le Conseil fédéral règle la collaboration entre l'organe d'exécution et les tiers mandatés en vertu de l'al. 2 et fixe les bases de calcul de l'indemnité que reçoivent ces tiers pour leur collaboration.

Art. 80 Mise en place d'un système d'information

¹ L'organe d'exécution développe et exploite un système d'information automatisé pour l'accomplissement des tâches prescrites par la présente loi.

1bis Il peut traiter des données sensibles concernant:

- a 133
- b. l'aptitude au service militaire du requérant;
- c. la formation ainsi que les aptitudes et les goûts de la personne astreinte, dans la mesure où ces informations sont déterminantes pour son affectation;
- d. l'état de santé de la personne astreinte;
- les procédures disciplinaires ou pénales ouvertes en vertu de la présente loi. 134

¹ter II est habilité à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS visé à l'art. 50*c* de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹³⁵ pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi. ¹³⁶

¹quater II peut enregistrer des données concernant des condamnations, des enquêtes pénales en cours et des mesures entraînant une privation de liberté si elles sont nécessaires pour motiver une décision relative à l'exclusion du service civil ou à l'interdiction d'accomplir des périodes de service ou pour vérifier la réputation d'une personne astreinte en vue de certaines affectations. ¹³⁷

- ² Peuvent être raccordés en ligne au système d'information: ¹³⁸
 - a. 139 les services compétents du DDPS, pour la transmission de données dans le cadre du traitement des demandes d'admission et de l'extinction de l'obligation de servir dans l'armée;
- Abrogée par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, avec effet au 1^{er} avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).
- Introduit par le ch. VII 1 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1er sept. 2000 (RO 2000 1891; FF 1999 8381).
- 135 RS **831.10**
- Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (RO 2009 1093; FF 2008 2379). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- 137 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (RO 2009 1093; FF 2008 2379). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).

b 140

- c. l'assurance militaire¹⁴¹, pour le traitement des événements assurés;
- d. 142 les organes visés à l'art. 21 de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain 143, pour la détermination des ayants droit;
- e. les autorités chargées des questions concernant la taxe d'exemption;
- f. les tiers auxquels ont été confiées des tâches d'exécution incombant à l'organe d'exécution, pour l'accomplissement de ces tâches.

3 144

- ⁴ Le Conseil fédéral règle notamment:
 - a. l'organisation et l'exploitation du système d'information;
 - b. la responsabilité du traitement des données;
 - c. les catégories de données à saisir;
 - d. l'accès aux données et les autorisations de traitement;
 - e. la collaboration avec les organes concernés;
 - f. la sécurité des données;
 - g. la durée de conservation des données. 145

Art. 80*a*¹⁴⁶ Gestion des dossiers

- ¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'organe d'exécution traite les dossiers:
 - des personnes qui ont déposé une demande d'admission au service civil;
 - b. des personnes qui ont été admises au service civil;
 - c. des institutions qui ont déposé une demande de reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation:
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).
- Abrogée par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4843; FF 2001 5819).
- Nouvelle expression selon le ch. II al. 1 let. e de la LF du 18 mars 2005 sur le transfert à la CNA de la gestion de l'assurance militaire, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005 (RO 2005 2881; FF 2004 2659).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).
- 143 RS **834.1**
- Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, avec effet au 1^{er} avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).
- Nouvelle teneur selon le ch. VII 1 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1er sept. 2000 (RO 2000 1891; FF 1999 8381).
- 1er sept. 2000 (RO 2000 1891; FF 1999 8381).
 146 Introduit par le ch. VII 1 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles (RO 2000 1891; FF 1999 8381).
 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1er avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).

824.0 Service civil LF

- des établissements d'affectation reconnus d
- ² L'organe d'exécution peut traiter les données sensibles visées à l'art. 80, al. 1^{bis}, qui sont contenues dans les dossiers.

Art. 80b147 Communication de données personnelles

- ¹ L'organe d'exécution communique aux services ci-après les données personnelles nécessaires à l'exécution des tâches suivantes:
 - les établissements d'affectation, pour déterminer l'aptitude et pour convoquer les personnes astreintes au service civil ou les personnes astreintes à un travail d'intérêt public (personnes astreintes au travail);
 - b. 148 les établissements de formation, pour donner des cours de formation;
 - les médecins-conseil et le Service médico-militaire, pour déterminer la capacité de travail et l'aptitude au service militaire;
 - les autorités militaires concernées, pour contrôler l'accomplissement du serd. vice militaire conformément aux art. 7 à 27 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹⁴⁹ et l'accomplissement de l'astreinte au travail pour refus de servir dans l'armée conformément à l'art. 81 du code pénal militaire du 13 juin 1927¹⁵⁰;
 - les autorités de la justice militaire, pour apprécier les infractions à l'oblie. gation d'accomplir un service militaire;
 - f. 151 les autorités pénales, pour juger les infractions à la présente loi;
 - l'Office fédéral de la police, pour introduire dans le système de recherches g. informatisées de police le signalement des personnes astreintes au service civil et des personnes astreintes au travail afin d'en déterminer le lieu de séjour ou d'en annuler le signalement lorsque la recherche a abouti;
 - le Département fédéral des finances, La Poste Suisse, les CFF et le Conseil h des EPF, pour traiter les demandes de dommages-intérêts;
 - les autorités cantonales dont relève le marché du travail, pour se prononcer i. sur les demandes de reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation et sur les décisions de reconnaissance:
 - les offices de protection civile des communes de domicile, pour coordonner j. les convocations des personnes astreintes à un travail d'intérêt public:
 - les autorités cantonales compétentes en matière de taxe d'exemption de k. l'obligation de servir, pour fixer le montant de la taxe et la rembourser;

Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1er avr. 2009 (RO 2009 1093; FF 2008 2379).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493). RS **510.10**

¹⁵⁰ RS 321.0

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

- les autorités cantonales ou communales compétentes en matière d'aide 1 sociale, pour assister les personnes astreintes au service civil et les personnes astreintes au travail:
- m. les offices des poursuites et faillites, pour constater la suspension des poursuites et l'insaisissabilité de biens
- ² L'organe d'exécution communique aux tiers auxquels il a délégué des compétences d'exécution au sens de l'art. 79, al. 2, les données personnelles qui leur sont nécessaires
- ³ Les tiers, dans le cadre de leurs compétences d'exécution, communiquent aux organes visés à l'al. 1 les données personnelles dont ces derniers ont besoin.

Section 2

Art. 81 et 82152

Art. 83153

Art. 83a154

Section 2a

Art. 83h155

Section 2b156

Disposition transitoire relative à la modification du 25 septembre 2015

Art. 83c

Les personnes astreintes au service civil qui ont déposé une demande d'admission avant l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 suivent le cours d'introduction prévu par l'ancien droit.

Abrogés par le ch. II 37 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

¹⁵³ Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1er juil. 2016 (RO **2016** 1883; FF **2014** 6493).

Abrogé par le ch. II 37 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du

droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789). Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008 (RO **2009** 1093; FF **2008** 2379). Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1er juil. 2016 (RO 2016 1883: FF 2014 6493).

Introduite par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO 2016 1883; FF 2014 6493).

Section $2c^{157}$

Dispositions transitoires relatives à la modification du 18 mars 2016

Art. 83*d* Adaptation de la durée du service civil ordinaire

¹ L'organe d'exécution réduit le nombre de jours de service civil qui n'ont pas encore été accomplis à l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2016 en multipliant par 1,5 le nombre de jours de service militaire qui sont réduits en vertu de la révision de la législation militaire.

² Le nombre obtenu est arrondi à l'entier inférieur.

Art. 83*e* Libération du service civil

- ¹ La libération ordinaire des personnes astreintes admises au service civil avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2016 est régie par l'ancien droit.
- ² L'astreinte au service civil des personnes qui n'étaient pas incorporées dans l'armée, des militaires de la troupe et des sous-officiers prend fin au plus tard 12 ans après le début de l'année suivant l'entrée en force de la décision d'admission. Les conventions relatives à l'âge de libération conclues en vertu de l'art. 11, al. 2^{bis}, sont réservées.
- ³ Les personnes dont l'astreinte au service civil prend fin avec l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2016 en vertu de l'al. 2 sont libérées même si elles n'ont pas accompli la totalité de leur service civil ordinaire.

Section 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 84

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1996¹⁵⁸ Art. 18, 42, 43, 79 et 80: 1^{er} juin 1996¹⁵⁹ Annexe, ch. 9: 1^{er} janvier 1997¹⁶⁰

Introduite par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le ler janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

¹⁵⁸ ACF du 8 mai 1996

¹⁵⁹ ACF du 8 mai 1996

¹⁶⁰ ACF du 8 mai 1996

Annexe

Modification du droit en vigueur

...161

Les mod. peuvent être consultées au RO **1996** 1445.